

DFIN/Avant-projet du 05.03.2024

## Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 631.1

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2024-DFIN-XX du Conseil d'Etat du xx août 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

### *Décète*

#### **I.**

*Aucune modification principale.*

#### **II.**

L'acte RSF [631.1](#) (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

#### **Art. 23 al. 3 (modifié)**

<sup>3</sup> La part de rendement des assurances de rentes viagères, des contrats de rentes viagères et des contrats d'entretien viager est imposable. Celle-ci se détermine comme suit:

- a) *(nouveau)* Pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), le calcul se fonde comme suit sur le niveau maximal du taux technique d'intérêt (m) défini selon l'article 36 al. 1 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances au moment de la conclusion du contrat d'assurance:
1. Si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:  $\text{part de rendement} = [1 - ((1+m)^{22}-1)/(22 \times m \times (1+m)^{23})] \times 100\%$
  2. Si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement vaut zéro pourcent.
- b) *(nouveau)* Pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70%.
- c) *(nouveau)* Pour les prestations d'assurances de rentes viagères étrangères, de contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager, le calcul se fonde comme suit sur le rendement annualisé (r) des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans, au cours de l'année fiscale et des neuf années précédentes:
1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:  $\text{part de rendement} = [1 - ((1+r)^{22}-1)/(22 \times r \times (1+r)^{23})] \times 100\%$
  2. Si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement vaut zéro pourcent.

**Art. 34 al. 1**

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu:

- b) *(modifié)* les charges durables et la part de rendement au sens de l'article 23 al. 3a, let. c des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager;

**Art. 37 al. 5 (abrogé)**

<sup>5</sup> Abrogé

**Art. 121 al. 2 (modifié)**

<sup>2</sup> Il est calculé au taux de 0,1 ‰ pour le capital propre afférent aux droits de participation visés aux articles 111 et 112, aux droits visés à l'article 103a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

**Art. 139 al. 3** (nouveau)

<sup>3</sup> Dans le cadre de leur souveraineté fiscale au sens de l'article 12 de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat, les paroisses sont soumises au secret fiscal. Les dispositions du Code pénal suisse sont applicables.

**Art. 147 al. 1** (modifié), **al. 3** (nouveau)

<sup>1</sup> Les décisions de taxation et les amendes sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit. Les autres décisions et prononcés doivent, en outre, être motivés. La notification se fait par courrier normal. Avec l'accord du contribuable, elle peut également se faire par voie électronique.

<sup>3</sup> La publication dans la Feuille officielle conformément à l'alinéa 2 mentionne le nom de l'autorité qui a rendu la décision, les impôts et les périodes fiscales concernés ainsi que les voies de droit. Elle précise en outre que le contribuable peut consulter la décision complète auprès de l'autorité compétente.

**Art. 160 al. 1**

<sup>1</sup> Doivent donner des attestations écrites au contribuable:

- c) (modifié) les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères soumises à la LCA, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'art. 23, al. 3, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'art. 23, al. 3, let. b

**Art. 162 al. f)** (nouveau)

<sup>d)</sup> les caisses de chômage, sur les indemnités versées en application de l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI).

**Art. 217a** (nouveau)

Consignation

<sup>1</sup> En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur les gains immobiliers, les parties ont l'obligation de consigner 8% du prix de l'aliénation auprès d'un officier public.

<sup>2</sup> En cas d'infraction à cette disposition, l'article 219 s'applique par analogie. En outre, la part impayée de l'impôt est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 217.

<sup>3</sup> Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur les gains immobiliers est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 217.

### III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

### IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

[Signatures]